

2025 - 145
ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public

NOUS, Maire de Bermonville, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU :

- le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8, L.2122-21 à L.2213-6
- le code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
- le code de la voirie routière,
- l'article 610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT la demande effectuée par l'entreprise **COLAS France sise 76450 CANY BARVILLE** pour réaliser une réfection de chaussée sise RD 29, rue de l'Etang à Bermonville - 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

ARTICLE 1er : Du lundi 1^{er} septembre jusqu'à la fin des travaux (durée 2 jours), l'entreprise COLAS est autorisée à réaliser une réfection de chaussée sise **RD 29, rue de l'Etang à Bermonville** - 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARTICLE 2 : Durant cette période, **la rue de l'Etang sera fermée à la circulation sauf pour les riverains, les transports scolaires (passage des cars avant 8h45 et après 15h45, le mercredi avant 8h45, après 11h20 et après 14h30), les camions du service rudologie (passage le lundi, chaque semaine et mardi en semaine impaire) et les véhicules de secours.**

ARTICLE 3 : **Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et de la déviation.** Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter de cette activité.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Madame le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

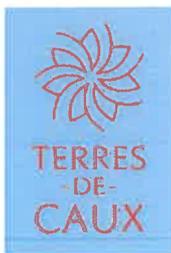
En Mairie, le 25 août 2025.

Sophie COUSIN,
Maire de Bermonville



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville



2025 - 146
ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public

NOUS, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8, L.2122-21 à L.2213-6

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT la demande effectuée par l'entreprise **COLAS France sise 76450 CANY BARVILLE pour réaliser une réfection de chaussée** sise RD 149, route d'Héricourt à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

ARTICLE 1er : Du lundi 1 er septembre jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise COLAS est autorisée à réaliser une réfection de chaussée sise RD 149, route d'Héricourt, au niveau de la gendarmerie à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARTICLE 2 : Durant cette période (durée 2 jours), **la route d'Héricourt sera fermée à la circulation sauf pour les riverains, les transports scolaires (passage avant 8h45 et après 15h45, mercredi avant 8h45, après 11h20 et après 14h30) et les camions du service rudologie (passage le lundi, mercredi en semaine impaire, jeudi et vendredi). Afin de faciliter le fonctionnement de ces différents services, il est préférable de privilégier les travaux le mardi.**

ARTICLE 3 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter de cette activité.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Madame le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 27 août 2025.

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville en Caux



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville